

VD_GERICHTE ZC18.020742 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.020742

FR: VD_GERICHTE ZC18.020742 du 28 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZC18.020742 del 28 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal compétent, à savoir le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 84 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 5 - Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile devant le tribunal compétent et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Est litigieux le montant des cotisations personnelles fixé par l'intimée pour l'année 2016, respectivement la question de savoir si la caisse était fondée à se baser sur le revenu déterminant communiqué par l'office d'impôt pour fixer dit montant.

E. 3

a) Selon l'art. 1a al. 1 LAVS, sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS notamment les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). L'art. 3 al. 1 LAVS prévoit que les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Leurs cotisations sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante (art. 4 al. 1 LAVS). Aux termes de l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. b) Selon l'art. 9 al. 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation.

- 6 - Aux termes de l'art. 23 al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), il incombe aux autorités fiscales

cantonaux d'établir, d'une part, le revenu déterminant pour le calcul des cotisations des personnes de condition indépendante – en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct – et, d'autre part, le capital propre engagé dans l'entreprise, en se fondant sur la taxation y relative, passée en force, de l'impôt cantonal. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales (art. 23 al.

E. 4

a) En l'espèce, il ressort du document intitulé "Détail Sedex : [...]" communiqué à la caisse le 5 janvier 2018 que l'autorité fiscale a fixé le revenu de la recourante pour l'année 2016 à 20'000 fr. dans le cadre d'une procédure de taxation d'office. Certes, la recourante a contesté cette taxation fiscale mais de manière tardive – ce que l'intéressée admet – de sorte qu'elle est entrée en force. L'intimée est ainsi en principe liée par celle-ci, quand bien même il s'agit d'une taxation d'office (cf. consid. 3b supra). La recourante n'apporte par ailleurs aucun élément qui démontrerait que la décision de taxation fiscale comporterait des erreurs, manifestes ou non. De plus, les motifs avancés par la recourante pour justifier la tardiveté de son opposition à la décision de taxation fiscale (absence de Suisse pour raisons de santé et familiales) ainsi que le bien-fondé du présent recours sont dénués de pertinence dans le cadre de la présente procédure et par ailleurs nullement établis. Partant, la juge unique de la Cour de céans ne voit en l'état aucune circonstance particulière imposant de s'écarter des données fiscales. b) Au vu de ce qui précède, la caisse a considéré à juste titre qu'elle était liée par la décision de taxation fiscale d'office entrée en force et qu'elle devait calculer les cotisations personnelles définitives dues pour l'année 2016 sur la base d'un revenu déterminant de 20'000 francs. Pour le surplus, le calcul de ces cotisations n'est pas autrement remis en cause, de sorte que la décision entreprise doit être confirmée sur ce point.

E. 5

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

- 8 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante, au demeurant non assistée par un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g a contrario LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 2 mai 2018 par la Caisse de compensation de la F._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G._____, à [...], - Caisse de compensation de la F._____, à [...], - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.